



Norme internationale pour la protection des données de classification

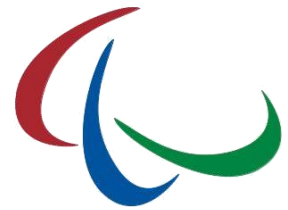
Juillet 2015

Comité international paralympique

Adenauerallee 212-214 Tél. +49 228 2097-200
53113 Bonn,
Allemagne Fax +49 228 2097-209

www.paralympic.org

info@paralympic.org



Introduction

L'objectif fondamental du code de classification des athlètes IPC (le Code) est de maintenir la confiance dans la classification et la participation à l'avance d'un large éventail d'athlètes. Pour atteindre cet objectif, le Code détaille les politiques et les procédures communes à tous les sports et définit les principes à appliquer par tous les parasports.

Le Code est complété par cinq normes internationales qui fournissent des normes techniques et opérationnelles pour des aspects spécifiques de la classification, à suivre par tous les signataires de telle manière que les athlètes et les autres parties prenantes paralympiques puissent les comprendre et avoir confiance en elles.

Le respect de ces normes internationales est obligatoire. La présente norme internationale pour la protection des données de classification doit être lue conjointement avec le Code et les autres normes internationales.

Objectif

Le Code exige de la part des athlètes de fournir des données de classification aux organismes de classification. Les athlètes fournissent également volontairement certaines données supplémentaires pour aider les organismes de classification à développer la classification. Les athlètes doivent avoir la certitude que les données seront utilisées de manière appropriée. Le but de la norme internationale pour la protection des données de classification est d'assurer que les organismes de classification utilisent les données de classification correctement.

Définitions

La présente norme internationale utilise les termes définis dans le Code. Les termes définis ci-dessous spécifiques à la présente norme internationale sont :

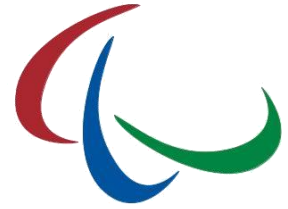
Données de classification : Informations personnelles et/ou informations personnelles sensibles fournies par un athlète et/ou un organisme national et/ou un tiers à un organisme de classification dans le cadre de la classification.

Organisme de classification : Tout organisme qui mène le processus d'évaluation des athlètes, alloue les classes de sport et/ou détient les données de classification.

Lois nationales : Toutes les lois sur la protection des données, sur la vie privée et les règlements connexes applicables à un organisme de classification à tout moment.

Informations personnelles : Toute information qui fait référence ou se rapporte directement à un athlète ou au personnel d'encadrement de l'athlète.

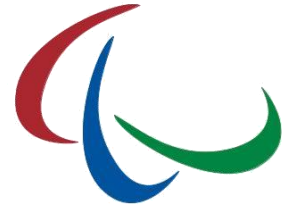
Processus/Traitement : La collecte, l'enregistrement, le stockage, l'utilisation ou la divulgation d'informations personnelles et/ou informations personnelles sensibles. Les termes « processus », « traitement » et « traité » devraient être lus d'une manière qui est cohérente avec cette définition.



Objectifs de recherche : La recherche sur les questions relatives au développement des sports au sein du mouvement paralympique, y compris l'incidence de la déficience sur les activités fondamentales dans chaque sport spécifique et l'impact de la technologie d'assistance sur ces activités.

Informations personnelles sensibles : Toutes les données concernant les conditions de santé, les déficiences et/ou l'impact sur les activités fondamentales dans chaque sport spécifique.

Tierce partie : Toute personne physique ou morale autre que la personne concernée par les informations personnelles ou informations personnelles sensibles.



1 Dispositions générales

- 1.1 Tous les organismes de classification doivent se conformer à la présente norme internationale.
- 1.2 Si un organisme de classification est assujéti à des lois nationales qui imposent des obligations inférieures à celles imposées par la présente norme internationale, l'organisme de classification doit malgré tout se conformer à la présente norme internationale.
- 1.3 Si un organisme de classification est assujéti à des lois nationales qui imposent des obligations supérieures à celles imposées par la présente norme internationale, l'organisme de classification doit se conformer à la présente norme internationale ainsi qu'à toutes ces lois nationales.

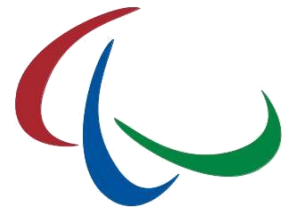
[Commentaire sur l'article 1 : la norme internationale impose une norme minimale de protection des données à laquelle tous les athlètes peuvent s'attendre lorsqu'ils sont classés, indépendamment du lieu où l'athlète concerné est classé. Si un organisme de classification opère dans un pays qui a des lois de protection des données qui comprennent des exigences qui dépassent celles qui sont énoncées dans la présente norme, l'organisme de classification doit se conformer à la fois à la présente norme et à ces obligations nationales plus élevées.]

2 Quelles données de classification peuvent être traitées

- 2.1 Les organismes de classification peuvent traiter les données de classification afin de procéder à la classification si un tel traitement est juste et nécessaire.
- 2.2 Toutes les données de classification traitées par les organismes de classification doivent être exactes, complètes et tenues à jour.
- 2.3 Les organismes de classification doivent traiter les données de classification uniquement si cela est pertinent ou nécessaire par rapport à la classification.

[Commentaire sur l'article 2 : les organismes de classification doivent faire preuve de prudence lors de l'utilisation des données fournies par les athlètes. Une grande partie de ces données sera de nature sensible et personnelle et les athlètes auront une grande confiance dans les organismes de classification en ce qui concerne la prise en charge de leurs données. Si un organisme de classification n'est pas sûr que les données soient nécessaires afin de procéder à la classification, il ne devrait pas traiter les données.]

Les organismes de classification doivent traiter uniquement les données de classification qui sont appropriées et pertinentes à des fins de classification. Dans la plupart des cas, les données de classification seront traitées dans le cadre de l'évaluation des athlètes. Dans certains cas cependant, le traitement devra avoir lieu dans le cadre d'enquêtes sur des allégations de faute et d'audiences disciplinaires associées.]



3 Consentement et traitement

- 3.1 Les organismes de classification doivent autant que possible traiter les données de classification avec le consentement de l'athlète à qui les données de classification se rapportent.
- 3.2 Si un athlète ne peut pas donner un consentement éclairé (par exemple, en raison de son âge ou de sa capacité mentale), le représentant légal, le tuteur ou un autre représentant compétent de l'athlète peut donner son consentement au nom de l'athlète.
- 3.3 Si pour une raison quelconque un athlète est incapable de donner son consentement, l'organisme de classification peut traiter les données de classification si ce traitement est conforme à toutes les lois nationales auxquelles l'organisme de classification est assujéti.
- 3.4 Un organisme de classification peut souhaiter traiter les données de classification sans le consentement de l'athlète dans certaines circonstances. Le cas échéant, il doit veiller à ce que ce traitement soit conforme à toutes les lois nationales auxquelles l'organisme de classification est assujéti.

[Commentaire sur l'article 3 : un athlète fournira généralement un consentement spécifique qui permet à un organisme de classification d'utiliser des informations qui sont des données fournies et/ou créés dans le cadre de l'évaluation de l'athlète, de sorte qu'une classe de sport puisse être allouée. Ce consentement est généralement fourni par ou au nom d'un athlète par la signature d'un formulaire de consentement d'évaluation de l'athlète. Un athlète qui ne consent pas de cette manière ne peut pas être évalué ou se voir attribuer une classe de sport. Il sera utile pour les organismes de classification de faire en sorte que ceci soit clair pour les athlètes et les organismes nationaux.]

Il peut y avoir des cas où le traitement des données de classification sans consentement est nécessaire : par exemple dans le cadre d'une enquête sur une faute potentielle commise par un athlète. Dans de telles situations, les organismes de classification doivent veiller à ce que le traitement sans consentement des données de classification soit conforme aux lois nationales applicables à cet organisme de classification. Par exemple, si un organisme de classification réside dans le pays 1, et traite les données concernant un athlète du pays 2, cet organisme de classification va normalement traiter les données conformément à la présente norme et aux lois nationales du pays 1.]

4 Dispositions qui s'appliquent à la recherche sur la classification

- 4.1 Les organismes de classification peuvent demander que les athlètes et/ou le personnel d'encadrement des athlètes leur fournissent des informations personnelles et/ou des informations personnelles sensibles de temps à autre à des fins de recherche.
- 4.2 L'utilisation par les organismes de classification d'informations personnelles et/ou d'informations personnelles sensibles à des fins de recherche doit être conforme à la présente norme internationale et à toutes les exigences éthiques d'utilisation applicables, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui s'appliquent à l'organisme de classification.



- 4.3 Les informations personnelles et/ou informations personnelles sensibles qui ont été fournies par un athlète et/ou le personnel d'encadrement d'un athlète à un organisme de classification uniquement et exclusivement à des fins de recherche ne doivent pas être utilisées par cet organisme de classification à toute autre fin.
- 4.4 Les organismes de classification ne peuvent utiliser les données de classification à des fins de recherche qu'avec le consentement exprès de l'athlète concerné et/ou du personnel d'encadrement de l'athlète concerné. Un athlète et/ou personnel d'encadrement d'un athlète doivent consentir à toute publication (par exemple, dans le cadre d'une publication académique ou scientifique) de toute information personnelle et/ou information personnelle sensible qu'ils ont fournie à des fins de recherche. Cette restriction ne concerne pas les informations qui, par suite d'anonymisation ou d'agrégation, cessent d'être des informations personnelles et/ou informations personnelles sensibles.

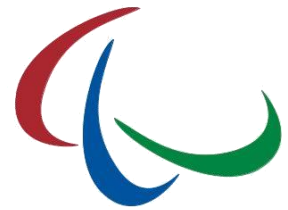
[Commentaire sur l'article 4 : Les organismes de classification devront entreprendre des recherches de degrés divers de temps à autre afin d'améliorer la classification. Cette recherche est vitale pour le développement du parasport et les athlètes et le personnel d'encadrement des athlètes seront invités à fournir des données aux organismes de classification. Une telle utilisation doit se conformer à la présente norme internationale et en particulier, les informations personnelles et/ou informations personnelles sensibles fournies à des fins de recherche ne doivent pas être utilisées en relation avec l'évaluation de l'athlète et l'attribution d'une classe de sport.]

5 Notification aux athlètes

- 5.1 Les organismes de classification doivent informer les athlètes et/ou le personnel d'encadrement des athlètes qui fournissent des données de classification sur :
- 5.1.1 L'identité de l'organisme de classification qui collecte les données de classification ;
 - 5.1.2 Les données de classification à traiter ;
 - 5.1.3 Comment les données de classification seront utilisées et combien de temps elles peuvent être conservées.
- 5.2 La notification aux athlètes et/ou au personnel d'encadrement des athlètes des informations visées à l'article 5.1 peut être refusée si la fourniture de ces informations pourrait compromettre une enquête en cours ou imminente à propos d'une faute associée à la classification.
- 5.3 Les organismes de classification doivent fournir les informations ci-dessus d'une manière facilement compréhensible et accessible.

[Commentaire sur l'article 5.3 : Les organismes de classification peuvent décider de la façon la plus efficace de fournir les informations visées à l'article 5.1, ce qui peut comprendre des avis communiqués aux athlètes par le biais de sites web ou de médias sociaux, et par le biais de formulaires et modèles standards utilisés dans la classification. Une notification individuelle ou personnalisée n'est pas nécessaire.]

6 Sécurité des données de classification



- 6.1 Les organismes de classification doivent :
- 6.1.1 Protéger les données de classification en appliquant les mesures de sécurité appropriées, y compris des mesures physiques, organisationnelles, techniques et autres pour prévenir la perte, le vol ou l'accès non autorisé, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation de données de classification ; et
 - 6.1.2 Prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que tout tiers à qui sont fournies des données de classification utilise ces données de classification d'une manière cohérente avec la présente norme internationale.

7 Divulgations de données de classification

- 7.1 Les organismes de classification ne doivent pas divulguer les données de classification à d'autres organismes de classification, sauf lorsque ces divulgations sont relatives à la classification effectuée par d'autres organismes de classification et que la divulgation est conforme à toutes les lois nationales applicables.

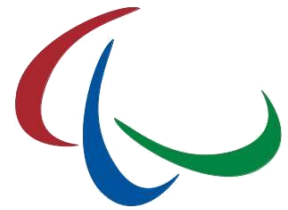
[Commentaire sur l'article 7.1 : Les organismes de classification peuvent souhaiter échanger entre eux des informations relatives à la classification, en particulier dans le cadre de compétitions. Cela ne peut avoir lieu que si l'organisme de classification recevant les informations se conforme à cette norme. La plupart des formulaires de consentement des fédérations internationales de sport incluent la possibilité d'un tel échange lors de la signature du formulaire de consentement de l'athlète de la fédération internationale de sport. Sinon, il est recommandé que le formulaire de consentement soit revu afin d'inclure le consentement pour l'échange d'informations de classification.]

- 7.2 Les organismes de classification ne peuvent divulguer les données de classification à des tiers autres que les organismes de classification que si la divulgation est conforme à la présente norme internationale et est permise par les lois nationales.

[Commentaire sur l'article 7.2 : Si un organisme de classification partage des informations personnelles avec un tiers, comme un organisateur d'événement majeur, il ne peut le faire que si l'athlète y a consenti à l'avance (par exemple en acceptant cela dans le cadre des conditions de participation à la compétition) ou si le traitement est autorisé par les lois nationales applicables.]

8 Conservation des données de classification

- 8.1 Les organismes de classification doivent veiller à ce que les données de classification ne soient conservées que pendant la durée nécessaire à la classification. Si la conservation des données de classification n'est plus nécessaire, celles-ci doivent être supprimées, détruites ou rendues anonymes de façon permanente.
- 8.2 Les organismes de classification doivent élaborer et publier des directives en ce qui concerne les durées de conservation des données de classification.



[Commentaire sur l'article 8.2 : Les organismes de classification peuvent conserver les données de classification aussi longtemps qu'il y a un besoin de classification pour ces données. Par exemple, si un athlète a une déficience qui ne changera pas au fil du temps - comme une amputation - il peut n'y avoir aucun besoin pour un organisme de classification de conserver tous les dossiers médicaux qui lui sont fournis par l'athlète. A l'inverse, si un athlète a une déficience fluctuante, alors un organisme de classification peut conserver les données de classification aussi longtemps que l'athlète souhaite participer à des compétitions. Les organismes de classification doivent élaborer des directives et des pratiques par rapport à la conservation des données qui sont claires et compréhensibles. Celles-ci doivent inclure des politiques claires en ce qui concerne la conservation des données de classification à l'égard des athlètes qui se retirent d'un parasport.]

8.3 Les organismes de classification doivent mettre en œuvre des politiques et des procédures qui garantissent que les classificateurs et le personnel de classification ne conservent les données de classification que pendant le temps nécessaire pour leur permettre de remplir leurs fonctions de classification par rapport à chaque athlète individuel.

[Commentaire sur l'article 8.3 : Les athlètes et/ou le personnel d'encadrement des athlètes fournissent une quantité importante de données de classification afin que les athlètes puissent se voir attribuer une classe de sport. Ces données de classification seront fournies aux classificateurs nommés par l'organisme de classification responsable de l'évaluation des athlètes. Cet organisme de classification doit s'assurer que les classificateurs individuels utilisent uniquement ces données de classification dans le cadre de leur rôle en tant que classificateurs, et en particulier, ne conservent pas eux-mêmes de données de classification après que l'évaluation des athlètes soit terminée. Cela inclut toutes les notes, commentaires ou documents écrits, compilés ou générés par les classificateurs lors de l'évaluation des athlètes. Toutes ces données peuvent être conservées par l'organisme de classification si cette conservation est compatible avec le présent article 8.1.]

9 Droits d'accès aux données de classification

9.1 Les athlètes peuvent demander à un organisme de classification :

9.1.1 de confirmer si oui ou non cet organisme de classification traite les données de classification qui les concernent et une description des données de classification qui sont conservées ;

9.1.2 une copie des données de classification pertinentes conservées par l'organisme de classification (si une telle copie est demandée, elle doit être fournie dans un délai raisonnable).

9.2 Une demande faite en vertu de l'article 9.1 peut être faite par un athlète ou un organisme national au nom d'un athlète.

[Commentaire sur l'article 9.1 : les organismes de classification doivent être en mesure de fournir aux athlètes le détail des données de classification qu'ils ont utilisées dans le cadre de la classification. Il n'y a pas de moyens prescrits pour une telle disposition, les informations peuvent être fournies dans un format raisonnable. En général, un organisme de classification doit répondre à une telle « demande d'accès » dès que possible, selon les circonstances, bien que dans tous les cas, cela doive être dans un maximum de 8 semaines.]